



## CARTES CARBURANT SHELL PREPAID Conditions générales

Les Conditions générales suivantes régissent l'utilisation des cartes carburant Prepaid émises par Shell, ainsi que les services connexes. Sauf accord contraire par écrit entre Shell et le Titulaire principal de carte, les présentes Conditions générales, telles que modifiées périodiquement, remplacent toutes conditions générales antérieures communiquées par Shell et annulent toutes conditions générales auxquelles le Titulaire principal de carte fait référence (que ce soit dans sa Demande ou d'une autre manière).

### 1. Définitions

Dans les présentes Conditions générales, les mots, termes ou expressions suivants auront les significations ci-après :

« Contrat » renvoie au contrat conclu avec un Titulaire principal de carte pour la fourniture des Cartes, y compris la Demande, les présentes Conditions générales et tous appendices et annexes, tels que modifiés périodiquement.

« Alertes » correspond aux communications envoyées via les Services en ligne afin d'informer le Titulaire principal de carte qu'une utilisation inhabituelle d'une ou plusieurs des Cartes a été détectée, la portée de l'alerte pouvant être limitée en fonction des choix effectués dans la Demande.

« Demandeur » signifie la personne morale, la société de personnes, le groupe, l'entreprise ou autre(e) personne(s) demandant des Cartes, ainsi que toute personne signant la Demande.

« Demande » fait référence au formulaire de demande et/ou à toute documentation envoyés à, remplis par et/ou signés par ou pour le compte du Titulaire de carte principal, dans lesquels le Titulaire principal de carte cherche à conclure un Contrat.

« Personne associée » renvoie à toute personne morale ou physique associée au Titulaire principal de carte et/ou ayant un lien financier avec ce dernier (par exemple, des prestataires ou membres

du même groupe d'entreprises que le Titulaire principal de carte), pour le compte de laquelle le Titulaire principal de carte dépose une Demande.

« Titulaire de carte autorisé » correspond à une personne à laquelle le Titulaire principal de carte a fourni une Carte, y compris (pour éviter tout doute) toute Personne associée ou son/ses représentant(s).

« Carte » signifie toute carte carburant Prepaid envoyée au Titulaire principal de carte par Shell, dans le but de permettre aux Titulaires de carte d'acheter des Fournitures, et qui entre dans les catégories suivantes :

- (i) Cartes de chauffeur, qui sont des Cartes prévues pour être utilisées avec tout véhicule par le Titulaire de carte autorisé dont le nom est indiqué sur la Carte ;
- (ii) Cartes de véhicule, qui sont des Cartes prévues pour être utilisées par tout Titulaire de carte autorisé avec le véhicule identifié sur la Carte ;
- (iii) Cartes de chauffeur/véhicule, qui sont des Cartes prévues pour être utilisées par le Titulaire de carte autorisé dont le nom figure sur la Carte avec le véhicule identifié sur la Carte ; et
- (iv) Cartes universelles, qui sont des Cartes prévues pour être utilisées avec tout véhicule par tout Titulaire de carte autorisé.

« Frais de carte et de services » fait référence aux frais ou autres charges décrit(e)s dans le Contrat ou dans toute autre correspondance écrite, tels qu'ils sont décrits de manière plus détaillée dans l'article 7.

« Titulaire de carte » renvoie au Titulaire principal de carte et, le cas échéant, à tout Titulaire de carte autorisé.

« Participant au programme de la carte » correspond (a) au détaillant de station-service ou à tout autre détaillant désigné par un membre du Groupe Shell et/ou (b) à toute société (qu'elle soit ou non membre du Groupe Shell), avec lesquels tout membre du Groupe Shell a conclu un contrat lui permettant de livrer des Fournitures aux



Titulaires de cartes sur présentation d'un certain type de Carte.

« Contrôle » signifie, en relation avec toute société, le fait de disposer de la propriété juridique et effective d'au moins 50 pour cent des droits de vote rattachés au capital social émis de ladite société.

« Partie refusée ou soumise à restrictions » fait référence à une partie (i) visée par des sanctions économiques ou commerciales nationales, régionales ou multilatérales, y compris, de manière non limitative, des personnes désignées ou inscrites sur une liste en vigueur à tout moment par les Nations Unies, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne (UE) ou un État membre de l'UE, ou (ii) directement ou indirectement détenue ou contrôlée par de telles personnes, ou agissant pour le compte de celles-ci.

« Propriété intellectuelle » signifie les brevets, les marques de commerce, les marques de service, les droits (enregistrés ou non) relatifs à tous modèles, les demandes relatives à l'un quelconque des éléments susmentionnés, les noms commerciaux ou raisons sociales, les droits d'auteur (y compris les droits relatifs à des logiciels) et les droits de topographie ; le savoir-faire, les listes de fournisseurs et de clients, ainsi que les autres informations et connaissances confidentielles ; les noms de domaine Internet ; les droits protégeant l'image de marque et la réputation, tous droits et formes de protection de nature similaire relatifs à l'un quelconque des éléments susmentionnés ou ayant un effet équivalent dans tout pays du monde, ainsi que tous droits découlant de licences et tous consentements relatifs à l'un quelconque des droits et formes de protection mentionnés dans la présente définition.

« Services en ligne » correspond aux services disponibles par le biais du Site Internet de Shell.

« Mot de passe » fait référence à tout mot de passe ou code transmis à un Utilisateur par Shell, à des fins d'utilisation en relation avec les Services en ligne.

« Code PIN » renvoie au numéro d'identification personnel du Titulaire de carte.

« Document d'envoi du Code PIN » signifie le document et tout emballage utilisés pour envoyer le Code PIN associé à toute Carte individuelle au Titulaire de carte.

« Titulaire principale de carte » correspond à toute personne morale, société de personnes, groupe, entreprise ou autre(s) personne(s) ayant conclu un Contrat pour la fourniture de Cartes.

« Territoires soumis à restriction » font référence à des pays ou États qui sont soumis à des sanctions ou embargos commerciaux généraux.

« Justificatif de vente » renvoie au reçu de vente (généralisé manuellement ou électroniquement) enregistrant la livraison de Fournitures à un Titulaire de carte dans le cadre d'une transaction de la Carte.

« Shell » signifie Belgian Shell S.A.

« Groupe Shell » signifie Royal Dutch Shell plc et toute société (y compris, pour éviter tout doute, Shell) qui est actuellement contrôlée directement ou indirectement par Royal Dutch Shell plc.

« Site Internet de Shell » correspond à [www.shell.be](http://www.shell.be) ou à toute autre adresse URL communiquée à tout moment au Titulaire principal de carte.

« Fournitures » fait référence à tous biens ou services qu'un Titulaire de carte peut obtenir auprès des Participants au programme de la carte en vertu du présent Contrat.

« Utilisateur » renvoie au Titulaire principal de carte, ou à une personne pour laquelle un Nom d'utilisateur a été enregistré par Shell (y compris, pour éviter tout doute, tout Titulaire de carte) et qui est autorisée par le Titulaire de carte principal à utiliser les Services en ligne.

« Nom d'utilisateur » signifie tout code d'identification donné à un Utilisateur par Shell, à des fins d'utilisation en relation avec les Services en ligne.

« Valeur(s) limite(s) » correspond à une limite par transaction, qui sera définie par Shell.

## 2. Demandes et acceptation des Conditions Générales



- 2.1 La transmission d'une Demande électronique signée par le Titulaire principal de carte vaut acceptation des présentes Conditions générales par le Titulaire principal de carte, pour son compte et pour le compte de toute Personne associée au regard de laquelle le Titulaire principal de carte a transmis une Demande.
- 2.2 Le Titulaire principal de carte s'interdit, et s'assurera que les Titulaires de carte autorisés et/ou les Utilisateurs s'interdisent également, de demander une Carte pour le compte de toute personne autre que le Titulaire principal de carte lui-même et/ou toutes Personnes associées.
- 2.3 Si le Titulaire principal de carte transmet une Demande pour et au nom de Personnes associées et/ou divulgue des informations à Shell à propos des Personnes associées, le Titulaire principal de carte déclare et convient qu'il :
  - (a) est responsable de toutes transactions effectuées à l'aide des Cartes qui ont été fournies auxdites Personnes associées ;
  - (b) est compétent pour agir au nom des Personnes associées, est habilité à divulguer des informations relatives à ces dernières et a obtenu tout consentement requis à cet effet ;
  - (c) sait (et en a informé toutes Personnes associées) que les informations fournies peuvent être conservées dans des systèmes gérés par ou pour le compte du Groupe Shell et que des représentants de toute Personne associée (y compris, pour éviter tout doute, le Titulaire principal de carte) peuvent avoir accès aux informations relatives à d'autres Personnes associées, outre leurs propres informations ;
  - (d) facilitera toute évaluation de crédit en relation avec toute Personne associée, en obtenant son accord écrit concernant ladite évaluation, conformément aux procédures requises par Shell ;
  - (e) sait (et en a informé toutes Personnes associées) que les informations qu'il fournit peuvent créer un lien entre des Personnes associées dans le cadre de toute agence d'évaluation de crédit, et que ce lien sera pris en compte dans

toutes Demandes futures d'une quelconque Personne associée, tant qu'une dissociation n'aura pas été enregistrée par la ou les agence(s) d'évaluation de crédit concernée(s) ;

- (f) informera Shell sans délai (et annulera la ou les Carte(s) correspondante(s)) si les liens avec toute(s) Personne(s) associée(s) sont rompus, de sorte que ladite ou lesdites Personne(s) ne doive(nt) plus être considérée(s) comme une/des Personne(s) associée(s) par Shell.

1.4 La réémission et/ou la « revente » des Cartes ne sont pas autorisées.

### 3. Création de compte et fourniture des Cartes

- 3.1 Le Titulaire principal de carte doit transmettre un formulaire de Demande rempli à Shell. Si Shell souhaite accepter ladite Demande, Shell créera le compte client correspondant (un compte par Titulaire principal de carte), et demandera au Titulaire principal de carte d'activer le compte en effectuant un prépaiement initial. Une fois ce versement reçu par Shell, les Utilisateurs pourront commander des Cartes par le biais des Services en ligne, et par conséquent obtenir des Fournitures. Shell se chargera de la production de la ou des Carte(s) encodée(s) et de l'impression en relief des données du Titulaire de carte sur la ou les Carte(s), de la génération d'un Code PIN, puis de l'envoi de la ou des Carte(s) et du ou des Document(s) d'envoi du Code PIN au Titulaire de carte, selon le cas.
- 3.2 Shell peut exiger que tout Demandeur et/ou Titulaire de carte : Utilise(nt) les informations d'ouverture de compte envoyées à une adresse vérifiée pour activer une Carte ; Fournisse(nt) une preuve de leur identité ou d'autres documents/confirmations ; ou fournisse(nt) le nom, l'adresse et d'autres données personnelles des dirigeants, actionnaires, associés ou d'autres personnes concernées, afin que leurs identités soient vérifiées. Shell peut également contacter le



Demandeur et/ou le Titulaire de carte, afin de procéder à des vérifications supplémentaires. Le Titulaire principal de carte doit avertir Shell, par écrit et sans délai, de tout changement des informations (figurant ou non dans la Demande) le concernant, concernant son compte et/ou tout Titulaire de carte.

3.3 Les Codes PIN seront générés par Shell, bien que le Titulaire principal de carte puisse préciser tout Code PIN par le biais des Services en ligne, auquel cas le Titulaire principal de carte doit s'assurer de l'attribution d'un Code PIN distinct et suffisamment sécurisé pour chaque Carte. Chaque Code PIN devra être utilisé exclusivement par le Titulaire de carte concerné et ne devra être divulgué à aucune autre personne. Le Code PIN doit être mémorisé par le Titulaire de carte et tout document sur lequel il a été fourni doit être détruit. Le Code PIN ne doit être conservé sous aucune autre forme écrite. Le Titulaire principal de carte est responsable de tout manquement à ces exigences, ainsi que de l'utilisation de toute Carte avec un Code PIN par une quelconque personne, autorisée ou non, avant l'annulation effective de ladite Carte.

3.4 Toutes demandes de Cartes supplémentaires doivent être effectuées par l'Utilisateur par le biais des Services en ligne. Toutes adresses de livraison pour les Cartes (et tous Documents d'envoi du Code PIN) qui diffèrent des adresses indiquées dans la Demande doivent être confirmées par le Titulaire principal de carte par le biais des Services en ligne. Shell peut demander au Titulaire principal de carte de fournir la preuve qu'une activité commerciale est exercée depuis cette adresse. Les Cartes de remplacement seront envoyées à l'adresse principale ou légale du Titulaire principal de carte, telle qu'enregistrée dans la Demande (ou mise à

jour par le Titulaire principal de carte en transmettant un avis écrit à Shell).

#### 4. Utilisation des Cartes

4.1 Le Titulaire principal de carte doit s'assurer que seuls des Titulaires de carte autorisés détiennent et utilisent les Cartes. Une Carte ne sera valide que si la bande de signature au dos de la Carte a été complétée conformément aux instructions périodiquement émises par Shell. Les Cartes demeurent la propriété de Shell à tout moment et le Titulaire principal de carte devra restituer dans les plus brefs délais à Shell toute(s) Carte(s), sur demande de Shell.

4.2 Le Titulaire de carte peut utiliser la Carte uniquement :

- (a) si les fonds nécessaires sont disponibles sur le compte de la Carte concernée ;
- (b) s'il s'agit d'une Carte en cours de validité, qui n'a pas expiré, été annulée, bloquée ou déclarée comme étant perdue ou volée.

4.3 Le Titulaire principal de carte reconnaît que :

- (a) les Fournitures peuvent être achetées directement auprès de Shell, nonobstant le fait que Shell livre effectivement ou non les Fournitures (le Participant au programme de la carte concerné peut physiquement livrer les Fournitures) ; ou
- (b) les Fournitures peuvent être achetées auprès d'un Participant au programme de la carte (qui émettra donc les factures) plutôt qu'à Shell.

Dans tous les cas, cependant, le Titulaire principal de carte est tenu de payer les Fournitures à Shell.

4.4 Le Titulaire de carte est tenu de récupérer et de conserver tout Justificatif de vente émis au



moment de l'achat des Fournitures. Les Titulaires de cartes ne doivent pas laisser de Cartes dans les locaux de Participants au programme de la carte.

- 4.5 Le Titulaire principal de carte doit s'assurer que chaque Titulaire de carte autorisé respecte le Contrat et toutes exigences de procédure d'un Participant au programme de la carte au regard de toute transaction de la Carte, et qu'aucune Carte ne reste en la possession de toute personne ayant cessé d'être un Titulaire de carte autorisé. Il déclare et garantit en outre que chaque Titulaire de carte autorisé a été autorisé à utiliser la Carte en tant que représentant dûment habilité du Titulaire principal de carte.
- 4.6 Les Cartes désignées comme des Cartes de chauffeur ou des Cartes de véhicule constituent un outil d'information de gestion. De telles Cartes n'offrent pas une sécurité supplémentaire et, sauf stipulation contraire dans l'article 6, le Titulaire principal de carte sera redevable de toutes sommes dues en vertu des transactions des Cartes correspondantes, quels que soient les chauffeurs ou véhicules concernés par les Fournitures.
- 4.7 Il est précisé à toutes fins utiles que la Carte ne peut être utilisée qu'en **Belgique**.
- 4.8 Shell se réserve le droit de refuser une transaction de la Carte à tout moment et pour tout motif en relation avec la sécurité du compte ou de la Carte, et le Titulaire principal de carte reconnaît et convient par les présentes que Shell ne sera en aucun cas responsable d'un tel refus. Nonobstant toute(s) Valeur(s) limite(s) ou tous autres contrôles, le Titulaire principal de carte sera responsable de l'utilisation de toute Carte par un quelconque Titulaire de carte, sauf stipulation contraire expresse dans le présent Contrat, et (en particulier) restera responsable au regard de toute transaction de la Carte dans l'hypothèse d'un quelconque non-

respect des stipulations du présent Contrat par un Titulaire de carte.

## 5. Services en ligne

- 5.1 Les Services en ligne permettent aux Utilisateurs de gérer les commandes relatives à leurs Cartes, d'obtenir des informations sur les transactions des Cartes, ainsi que d'analyser de telles informations à l'aide des fonctions de rapports proposées dans le cadre des Services en ligne.
- 5.2 Le Titulaire principal de carte doit désigner (par écrit) un Utilisateur qui exercera les fonctions d'administrateur du ou des compte(s) du Titulaire principal de carte et qui sera habilité à ajouter des Utilisateurs à ce(s) compte(s). Tous les Utilisateurs se verront attribuer (par e-mail) un Mot de passe et/ou un Nom d'utilisateur, leur permettant d'utiliser les Services en ligne.
- 5.3 Le Titulaire principal de carte convient que les Utilisateurs seront autorisés à le représenter, convient qu'il est responsable de la conservation des Mots de passe et/ou des Noms d'utilisateur et qu'il respectera (et veillera à ce que les Utilisateurs respectent) toutes instructions émanant de Shell concernant l'utilisation des Services en ligne, y compris des mesures de sécurité, comme le changement des Mots de passe. Le Titulaire principal de carte est responsable de l'utilisation des Services en ligne par toute personne, autorisée ou non, qui accède aux Services en ligne en utilisant tous Mots de passe et/ou Noms d'utilisateur attribués au Titulaire principal de carte.
- 5.4 Le Titulaire principal de carte doit signaler (et veiller à ce que tous les Utilisateurs signalent) tout dysfonctionnement des Services en ligne à Shell sans délai.
- 5.5 Les Utilisateurs sont habilités à analyser les données obtenues par le biais des Services en



ligne et à les diffuser uniquement au sein de l'entreprise du Titulaire principal de carte, mais l'accord écrit préalable de Shell sera requis pour toute autre utilisation (y compris la reproduction ou la publication) desdites données. Les Utilisateurs ne sont pas autorisés à mettre les Services en ligne, ou toutes données résultant de l'utilisation desdits Services, à la disposition d'un quelconque tiers.

5.6 Shell se réserve le droit de :

- (a) modifier le format ou le contenu des Services en ligne ;
- (b) procéder à toute opération de maintenance, de réparation ou d'amélioration des Services en ligne requise pour le bon fonctionnement de ces derniers, auquel cas Shell peut suspendre les Services en ligne (sans notification préalable en cas d'urgence) et/ou donner aux Utilisateurs toutes instructions que Shell juge raisonnablement nécessaires ; et/ou
- (c) suspendre les Services en ligne ou en refuser l'accès à tout Utilisateur en cas de violation du présent Contrat.

5.7 Outil de contrôle avancé : « L'Outil de contrôle avancé » (= Shell Prepaid Online) est un portail par le biais duquel un Utilisateur peut, via les Services en ligne, fixer des restrictions concernant l'utilisation des Cartes (en plus des contrôles prévus par Shell). Des Frais de carte et de services supplémentaires seront facturés dans l'hypothèse où un Titulaire principal de carte décide d'utiliser cet outil. L'Outil de contrôle avancé est disponible uniquement pour les réseaux d'acceptation utilisant un processus d'autorisation en ligne, et n'est pas disponible sur les réseaux d'acceptation liés à des péages ou taxes routières. Le Titulaire principal de carte est responsable de

l'exactitude des informations fournies lors de la mise en place des contrôles, et la société Shell ne peut pas être tenue responsable de toutes conséquences opérationnelles découlant des choix du Titulaire de carte principal. Le Titulaire principal de carte informera les Titulaires de carte des contrôles supplémentaires mis en place, et s'assurera que les Alertes définies dans les Services en ligne sont adaptées, de manière à refléter les contrôles supplémentaires ayant été choisis. Tous contrôles entreront en vigueur dans un délai de 24 heures à compter de la modification dans le cadre des Services en ligne.

5.8 Le Titulaire principal de carte convient que les Services en ligne et les données disponibles via ces services sont fournis « en l'état » et que toute utilisation des Services en ligne sera effectuée pour le compte de l'Utilisateur et aux risques de celui-ci. Shell fait preuve d'une expertise et d'une diligence raisonnables pour s'assurer de la disponibilité des Services en ligne, ainsi que de l'exactitude et de l'exhaustivité des données fournies par le biais des Services en ligne, mais Shell ne peut fournir aucune garantie quant à ladite disponibilité ou auxdites données. Shell n'est pas responsable des conséquences de changements apportés aux fonctionnalités des Cartes par le biais des Services en ligne. L'envoi d'une Alerte ne dégage pas le Titulaire principal de carte de sa responsabilité au regard de l'utilisation de toute(s) Carte(s) faisant l'objet d'une Alerte.

**6. Annulation de Cartes et responsabilité du Titulaire principal de carte**

6.1 Si une Carte est perdue, volée, utilisée de manière abusive, reste en la possession d'une personne qui a cessé d'être un Titulaire de carte autorisé, ou si le Titulaire principal de carte souhaite annuler une Carte pour tout autre motif, le Titulaire principal de carte doit



immédiatement en avertir Shell. Un tel avis peut être transmis soit par le biais des Services en ligne, soit en contactant le Centre Service Clients de Shell.

- 6.2 Si une Carte est perdue, volée ou utilisée de manière abusive, le Titulaire principal de carte doit fournir à Shell toutes les informations pertinentes quant aux circonstances de la perte, du vol ou de l'utilisation abusive, et prendre toutes les mesures raisonnables pour aider Shell à récupérer la ou les Carte(s) concernée(s). Le Titulaire principal de carte doit également avertir la police de toute perte, utilisation abusive, ou tout vol et faire établir un procès-verbal, dont une copie doit être fournie à Shell. Si une Carte reste en la possession d'un Titulaire de carte autorisé, le Titulaire principal de carte doit s'assurer de la destruction de toute Carte annulée, et ladite destruction doit comprendre le fait de découper la bande magnétique de la Carte (ceci vaut également pour toutes Cartes déclarées comme perdues ou volées, mais retrouvées par la suite).
- 6.3 Shell annulera une Carte après la transmission d'une demande d'annulation par le biais des Services en ligne ou du Centre Service Clients de Shell. Titulaire principal de carte n'assumera aucune autre responsabilité quant à des transactions de la Carte effectuées avec la Carte concernée, après la transmission d'une telle demande.
- 6.4 Shell peut demander la restitution de toutes Cartes ou annuler ou suspendre toutes Cartes ou tous comptes de Carte à tout moment et sans notification préalable, ou peut refuser de rééditer, remplacer ou renouveler toute Carte, au cours de toute période pendant laquelle :
  - (a) il existe des soupçons d'utilisation frauduleuse, illégale ou illicite de toute Carte ou tout compte de Carte ; ou

- (b) tout Titulaire de carte enfreint le présent Contrat.

Si des Cartes ou comptes de Cartes sont annulé(e)s ou suspendu(e)s sans notification préalable, Shell en avertira le Titulaire principal de carte dès que raisonnablement possible. Si un compte de Carte est suspendu par Shell pour tout motif, toutes sommes dues par le Titulaire principal de carte à Shell deviendront immédiatement exigibles, et Shell peut demander au Titulaire principal de carte de payer lesdites sommes avant de réactiver le compte.

- 6.5 Toute demande de restitution, d'annulation ou de suspension d'une Carte est effectuée par Shell sans préjudice de la responsabilité du Titulaire principal de carte au regard de l'utilisation de toutes Cartes avant l'annulation ou la destruction effectives de la Carte concernée.

## 7. Tarifs et Frais de carte et de services

- 7.1 Le montant facturé pour toutes les Fournitures, hormis le carburant, correspondra à celui qui est indiqué dans la Demande ou dans toute autre correspondance écrite entre Shell et le Titulaire principal de carte, ou (en l'absence d'une telle indication) à la valeur des transactions de la Carte concernée figurant sur le Justificatif de vente ou, si aucun Justificatif de vente n'est remis au moment où le service est fourni, au montant indiqué sur le relevé correspondant.
- 7.2 L'ampleur et le tarif de tous Frais de carte et de services dont le Titulaire principal de carte est redevable seront définis dans la Demande ou toute autre correspondance écrite entre Shell et le Titulaire principal de carte, et pourront être modifiés à tout moment par Shell de manière discrétionnaire.
- 7.3 Le Titulaire principal de carte reconnaît et convient que :



- (a) en concluant le présent Contrat, il autorise Shell à déduire de son compte de Carte la valeur de toutes les Fournitures livrées sur présentation de toute Carte liée à ce compte (à un prix déterminé conformément au présent Contrat), ainsi qu'à déduire tous Frais de carte et de services applicables ; et
- (b) l'utilisation d'une Carte après avoir été informé de nouveaux Frais de carte et de services vaut acceptation desdits nouveaux Frais.

## 8. Relevés

- 8.1 Les relevés seront envoyés ou mis à la disposition du Titulaire principal de carte selon des intervalles de facturation périodiquement déterminés par Shell. Le relevé indiquera le détail des transactions de la Carte (y compris le montant facturé pour lesdites transactions) pour la période de facturation concernée, ainsi que tous Frais de carte et de services.
- 8.2 Si cela est autorisé par la loi et si le Titulaire principal de carte en a fait la demande (si nécessaire), des relevés électroniques seront mis à sa disposition via le Site Internet de Shell, auquel cas des relevés en version papier ne seront pas disponibles. Dans un tel cas, le Titulaire principal de carte accepte expressément de recevoir des factures électroniques au lieu de factures en version papier de la part de toute société du Groupe Shell et/ou de tout Participant au programme de la carte qui peut émettre et/ou est légalement habilité à émettre des factures électroniques sur le territoire concerné. Toutefois, le Titulaire principal de carte peut demander une autre méthode de facturation et, si Shell décide d'accéder à une telle demande, Shell appliquera un supplément pour couvrir les frais de gestion supplémentaires. Le Titulaire principal de

carte sera prévenu par écrit de ce supplément.

- 8.3 Toutes questions concernant un quelconque relevé doivent être rédigées par écrit (qu'elles soient soumises par le biais des Services en ligne ou d'une autre manière) et envoyées par le Titulaire principal de carte à Shell dans les 28 jours suivant la date du relevé correspondant. Passé ce délai de 28 jours, le Titulaire de carte sera considéré comme ayant accepté que la facture est correcte et exigible.

## 9. Prépaiement/réapprovisionnement

- 9.1 Les versements sur le compte prépayé doivent être effectués directement par le Titulaire principal de carte, dans la devise indiquée par Shell. Les paiements doivent être réalisés par virement bancaire. Le Titulaire principal de carte ne peut demander à un tiers d'effectuer un paiement pour son compte qu'avec l'accord écrit préalable de Shell.
- 9.2 Les fonds versés sur le compte du Titulaire principal de carte n'apparaîtront sur le compte (ou ne seront disponibles pour obtenir des Fournitures) qu'une fois que le versement correspondant aura été crédité. Les délais de traitement varient en fonction du mode de paiement utilisé. Le solde disponible sur le compte de la Carte ne rapportera pas d'intérêts ni toute autre forme de rémunération.
- 9.3 Lorsqu'il effectue un versement sur un compte prépayé, le Titulaire principal de carte est tenu de s'assurer d'utiliser des informations correctes pour le compte client, afin de garantir que le paiement soit effectué sur le compte approprié.
- 9.4 Le Titulaire principal de carte doit s'assurer que son compte est créditeur à tout moment. Si le compte du Titulaire principal de carte présente un solde négatif, Shell sera en droit de suspendre le compte et les Cartes, tant que le compte n'aura pas été réapprovisionné. Si le compte n'est pas crédité dans un délai de



trois mois, la société Shell sera habilitée à fermer le compte et à résilier le présent Contrat.

## 10 Absence de compensation

10.1 Tous les paiements effectués par le Titulaire principal de carte, ou tous avoirs ou remboursements dus à celui-ci, seront appliqués en premier lieu au règlement de tous intérêts dus et, en deuxième lieu, à l'entière discrétion de Shell, en déduction de tout montant dû sur un quelconque compte.

10.2 Dans la mesure autorisée par la loi applicable, aucune compensation ou demande reconventionnelle ne sera effectuée à l'encontre de Shell au regard d'une réclamation de tout Titulaire de carte à l'encontre de Shell.

10.3 Si le Titulaire principal de carte encourt une quelconque responsabilité envers Shell, que ce soit en vertu du présent Contrat, par effet de la loi ou en vertu de tout autre contrat conclu entre Shell et le Titulaire principal de carte, la société Shell sera autorisée, avec ou sans notification préalable adressée au Titulaire principal de carte, à déduire un tel montant dû pour le Compte, ou découlant d'une quelconque manière du présent Contrat, de toutes autres sommes qui seraient normalement dues au Titulaire principal de carte par Shell.

## 11 Informations

11.1 Les données personnelles ou autres fournies par un Demandeur, un Titulaire de carte ou tout Utilisateur et/ou qui sont liées au compte d'un Titulaire de carte principal peuvent être traitées de la manière indiquée dans la Politique de confidentialité disponible sur : <http://www.shell.be>.

11.2 Le Titulaire principal de carte accepte l'utilisation de ses données conformément à la Politique de confidentialité, et s'efforcera raisonnablement de s'assurer que les informations figurant dans la Politique de confidentialité sont fournies à tous les Titulaires de cartes et/ou Utilisateurs, ainsi qu'à toutes autres personnes dont les données personnelles peuvent être traitées conformément aux stipulations de ladite Politique. De plus, le Titulaire principal de carte déclare qu'en effectuant la Demande, il respecte les exigences de toute législation relative à la confidentialité des données.

## 12 Résiliation

12.1 Sans préjudice de tous autres droits et recours, chaque partie peut résilier le Contrat moyennant un préavis écrit d'au moins un mois adressé à l'autre partie. De plus, chaque partie peut résilier le présent Contrat en transmettant un avis de résiliation à l'autre à tout moment :

(a) si l'autre partie manque à toute stipulation du Contrat et qu'il ne peut pas être remédié audit manquement ou, s'il est possible d'y remédier, si ladite partie n'y a pas remédié dans les 10 jours suivant la réception d'un avis envoyé par la partie non défaillante, demandant à ce qu'il soit remédié au manquement ; ou

(b) si l'autre partie fait l'objet, ou, de l'avis raisonnable de la partie concernée, est susceptible de faire l'objet, d'une mise sous séquestre, d'une administration judiciaire, d'une faillite ou d'une liquidation, ou si des procédures similaires sont intentées à son encontre ou si tout autre événement survient, qui, de l'avis de la partie concernée, pourrait affecter la capacité de l'autre partie à respecter tout ou partie de ses obligations



ou à honorer l'une quelconque de ses dettes en vertu du Contrat ; ou

- (c) si toutes autres circonstances surviennent, conférant à la partie concernée un droit de résiliation en vertu des présentes Conditions générales.

12.2 Shell peut résilier le Contrat après transmission d'un avis au Titulaire principal de carte si :

- (a) Shell reçoit une référence qui, de l'avis raisonnable de Shell, n'est pas satisfaisante ; ou
- (b) Shell apprend que le Titulaire principal de carte et/ou toute(s) Personne(s) associée(s) est/sont contrôlé(e)(s) par le gouvernement de tout Territoire soumis à restrictions, ou sont des Parties refusées ou soumises à restrictions ; ou
- (c) Shell, le Titulaire principal de carte ou toute(s) Personne(s) associée(s) fait/ont l'objet d'un Changement de contrôle.

12.3 Un Changement de contrôle se produit lorsque :

- (a) une personne prend le Contrôle de la partie concernée, alors que personne ne contrôlait auparavant ladite partie ; ou
- (b) la société mère originaire de la partie concernée cesse de posséder le Contrôle de ladite partie ; ou
- (c) une personne prend le Contrôle de la société mère originaire de la partie concernée ; ou
- (d) une personne qui n'est pas sous le Contrôle de la société mère originaire de la partie concernée prend le Contrôle de ladite partie.

12.4 Shell peut fermer tout compte détenu par le Titulaire principal de carte [sans notification préalable adressée au Titulaire principal de carte] si aucune Carte émise en relation avec ledit compte n'est utilisée pendant une période de treize (13) mois ou plus. De plus, si aucun compte détenu par le Titulaire principal de carte n'a été utilisé pendant ladite période, Shell peut résilier le présent Contrat [sans notification préalable adressée au Titulaire principal de carte].

### 13. Effets de la résiliation

13.1 En cas de résiliation du Contrat pour tout motif, sans préjudice des droits de Shell déjà acquis à la date de résiliation, le droit de tout Titulaire de carte d'utiliser une quelconque Carte prendra fin immédiatement, et le Titulaire principal de carte sera tenu de payer à Shell tout solde débiteur de son compte dans le délai fixé par Shell.

13.2 En cas de résiliation du Contrat pour tout motif, le Titulaire principal de carte détruira toutes les Cartes, ce qui comprend le fait de découper la bande magnétique sur les Cartes et, sur demande de Shell (mais uniquement si le Titulaire de carte principal a résilié le Contrat), le Titulaire principal de carte devra fournir un certificat de destruction énumérant tous les numéros de cartes et les noms des Titulaires de carte correspondants, certifiant que toutes les Cartes fournies au Titulaire principal de carte ont été détruites. Le Titulaire principal de carte demeurera pleinement responsable, sans limitation, de toute utilisation et/ou utilisation abusive des Cartes, tant qu'elles n'auront pas été détruites.

13.3 Le solde impayé du compte deviendra immédiatement dû et exigible lors de la résiliation du présent Contrat, avec ou sans notification préalable de son exigibilité, et qu'un relevé ait ou non été



envoyé ou transmis au Titulaire de carte principal. La somme restant sur le compte en cas de résiliation ne sera en aucun cas remboursée au Titulaire principal de carte.

#### 14. Responsabilité de Shell

14.1 Hormis dans la mesure où une telle responsabilité ne peut pas légalement être limitée ou exclue, ni Shell ni tout membre du Groupe Shell ne seront responsables d'un manque à gagner ni de tous dommages ou pertes indirect(e)s ou consécutif-(ve)s subi(e)s par tout Titulaire de carte ou par un tiers en relation avec toutes Fournitures ou l'utilisation de toute Carte ou des Services en ligne, y compris, de manière non limitative, une perte de jouissance, une perte de bénéfices anticipés, une perte de recettes, une perte de production et une interruption d'exploitation.

14.2 De plus, Shell ne sera responsable envers aucun Titulaire de carte ou tiers au regard de la fraude, de la négligence, d'un manquement, d'une faute intentionnelle, d'un acte ou d'une omission :

- (a) d'entrepreneurs indépendants engagés par Shell, ou leurs salariés, prestataires ou agents ; et
- (b) de tout Participant au programme de la carte, ou de ses salariés, prestataires ou agents (y compris tout refus de livrer des Fournitures).

#### 15. Propriété intellectuelle

15.1 La Propriété intellectuelle concernant la liste d'éléments non exhaustive ci-après sera conservée par les membres du Groupe Shell et/ou leurs concédants de licence :

- (a) tous logiciels informatiques ou données fourni(e)s (que ce soit par le biais des Services en ligne ou d'une autre manière)

ou utilisé(e)s par Shell ou tout membre du Groupe Shell aux fins de l'exécution du présent Contrat ;

(b) le contenu du Site Internet de Shell et des Services en ligne, y compris, de manière non limitative, tout le codage, le texte, les images, les liens et les pages Web ; et

(c) tout/tous autre(s) document(s) fourni(s) par Shell ou tout membre du Groupe Shell dans le cadre du présent Contrat.

15.2 Le Titulaire principal de carte s'interdit, et s'assurera que les Titulaires de carte autorisés et/ou les Utilisateurs s'interdisent (ou ne laissent pas sciemment d'autres personnes le faire), de modifier, créer des œuvres dérivées à partir de, transmettre, distribuer, faire de l'ingénierie inverse avec, décrypter, décompiler, désassembler ou réduire à une forme lisible par l'utilisateur, tout logiciel informatique fourni ou utilisé par Shell ou tout membre du Groupe Shell en vertu du présent Contrat.

15.3 Toute la Propriété intellectuelle qui résulte du présent Contrat, ou est créée d'une autre manière en vertu de celui-ci ou pour les besoins de l'exécution de celui-ci, appartiendra dès sa création à Shell ou à tout membre du Groupe Shell (selon le cas) et, en vertu du présent article 15, le Titulaire principal de carte prendra toutes les mesures nécessaires pour céder, et s'assurera que les Titulaires de cartes autorisés et/ou les Utilisateurs cèdent, ladite Propriété intellectuelle à Shell ou tout membre du Groupe Shell.

#### 16. Modifications

16.1 Sans préjudice de l'article 7, Shell peut, en agissant raisonnablement et après notification adressée au Titulaire principal de carte (par le biais des Services en ligne ou d'une autre manière), modifier l'une quelconque des



présentes Conditions générales (y compris, de manière non limitative, toutes conditions contenues dans une correspondance écrite) ou imposer de nouvelles conditions générales pour tout autre programme de carte ou service en ligne qui est similaire au programme de carte ou aux services en ligne existants, que ledit nouveau programme soit ou non géré par Shell ou par un tiers pour le compte de Shell.

16.2 L'utilisation de toute Carte après notification d'une quelconque modification des présentes Conditions générales ou l'application de nouvelles conditions générales sera considérée comme valant acceptation de la version modifiée ou nouvelle des conditions générales par le Titulaire principal de carte.

## 17. Cessions

17.1 Le Titulaire principal de carte ne sera pas habilité à céder, transférer, hypothéquer ou grever d'une charge tout ou partie de ses droits, intérêts ou obligations en vertu du Contrat.

17.2 La société Shell sera habilitée, à son entière discrétion et sans le consentement du Titulaire principal de carte, à céder, transférer, hypothéquer ou grever d'une charge tout ou partie de ses droits, intérêts ou obligations en vertu du Contrat.

## 18. Responsabilité solidaire

S'il existe plusieurs Titulaires principaux de carte, leurs obligations seront solidaires.

## 19. Avis

19.1 Un avis, une demande, une requête, une déclaration ou toute autre communication en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci

ne sera effectif(ve) que s'il- ou elle est effectué(e) par écrit. Les télécopies et - e-mails sont autorisés.

19.2 Les avis, demandes, requêtes, déclarations ou autres communications en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci devront être envoyé(e)s à une partie aux adresses ou numéros précisé(s) périodiquement (par écrit) par la partie à laquelle l'avis est adressé, à l'attention du contact pour le compte et, pour toutes les communications envoyées à Shell, devront être adressées en copie au secrétaire de la société à l'adresse du siège social.

19.3 Tout avis transmis dans le cadre du Contrat :

(a) n'entrera en vigueur qu'après sa réception effective à l'adresse appropriée ;

(b) qui est livré en dehors des heures de travail sera considéré comme n'ayant pas été remis jusqu'au début du prochain jour ouvrable pour le lieu concerné ;

(c) ne peut pas être retiré ou révoqué, hormis par un avis transmis conformément au présent article.

## 20 Force majeure

Ni Shell, ni aucun membre du Groupe Shell ne seront responsables de tout manquement à leurs obligations en vertu du Contrat, si l'exécution de leurs obligations a été retardée, entravée, perturbée, restreinte ou empêchée par : (i) toute circonstance, quelle qu'elle soit, qui échappe à leur contrôle raisonnable, ou à celui de leurs agents ou prestataires ; ou (ii) toute obligation de respecter toute législation, réglementation ou ordonnance, ou tout ordre, demande ou requête d'une quelconque autorité ou agence internationale, nationale, portuaire, de transport, locale ou autre, ou de tout



organisme ou personne prétendant être ou agir pour une telle autorité ou agence, ou toute société directement ou indirectement contrôlée par l'une quelconque de ces entités.

## 21 Renonciations

Le fait pour Shell ou tout membre du Groupe Shell de ne pas faire exécuter toutes stipulations du présent Contrat à tout moment ne sera pas interprété comme une renonciation à ladite stipulation, hormis si Shell confirme une telle renonciation par écrit. Aucune renonciation à une violation du présent Contrat ne sera considérée comme une renonciation à toute autre violation, ni comme une renonciation permanente à toute violation ultérieure du présent Contrat.

## 22 Droit applicable et juridiction compétente

Les stipulations de ce Contrat seront régies par le droit belge, et les parties conviennent par les présentes que tout litige ou toute réclamation résultant des présentes sera soumis(e) à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Le(s) Titulaire(s) principal/ux de carte s'engage(nt) à respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires et directives gouvernementales relatives à l'utilisation de la Carte.

## 23. Respect de la législation

23.1 Shell et le Titulaire de carte principal se déclarent et garantissent mutuellement que, en ce qui concerne le présent Contrat, (a) ils ont connaissance des lois anti-corruption applicables dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et qu'ils respecteront toutes ces lois ; et que (b) ni Shell ou le Titulaire principal de carte, ni l'un quelconque de leurs

salariés, dirigeants, agents ou sociétés affilié(e)s (ou leurs salariés, dirigeants, agents) n'ont donné, offert ou autorisé, et qu'ils ne le feront pas à l'avenir, tous paiements, cadeaux, promesses ou autres avantages, que ce soit directement ou par le biais de toute autre personne ou entité, à l'intention de, ou pour l'usage ou au profit de, tout fonctionnaire ou toute personne, si de tels paiements, cadeaux, promesses ou autres avantages : (i) représentent un paiement de facilitation ; et/ou (ii) enfreignent les lois anti-corruption applicables.

23.2 Les Parties doivent respecter toutes dispositions législatives, réglementaires, ordonnances et règles gouvernementales applicables dans le cadre de leur exécution du présent Contrat.

## 24. Droits de tiers

24.1 Les parties souhaitent que les engagements et obligations du Titulaire principal de carte dans les présentes soient au bénéfice de Shell ainsi que du Groupe Shell et, sous réserve des stipulations du paragraphe 28.3, que lesdites parties puissent les faire exécuter.

24.2 Sauf stipulation contraire dans le paragraphe 28.1, toute personne n'étant pas une partie au présent Contrat ne pourra faire appliquer une stipulation ou condition contenue dans les présentes.

28.3 Nonobstant le paragraphe 28.1 ci-dessus, le présent Contrat peut être modifié ou résilié par les parties sans notification préalable adressée à un quelconque tiers et sans le consentement d'un tel tiers.

## 30. Manquement d'un Participant au programme de la carte

30.1 Shell ne sera pas responsable envers le Titulaire principal de carte de tous



dommages, pertes, coûts ou dépenses subi(e)s par le Titulaire principal de carte et résultant, directement ou indirectement, de l'indisponibilité ou de l'absence de livraison des Fournitures, ni du manquement du **Participant au programme de la carte** à son obligation de fournir de manière adéquate et correcte les Fournitures requises ou d'honorer une Carte ou de facturer son prix au comptant normal pour les Fournitures, ni du fait que le **Participant au programme de la carte** ait accepté ou refusé une Carte, bien qu'une telle acceptation ou un tel refus puisse constituer une violation du Contrat conclu entre le détaillant et Shell. Toute réclamation du Titulaire principal de carte doit être résolue directement avec le **Participant au programme de la carte**, et aucune réclamation à l'encontre du **Participant au programme de la carte** ne peut être compensée ou faire l'objet d'une demande reconventionnelle à l'encontre de Shell. Le Titulaire principal de carte ne peut en aucun cas retenir un paiement

les frais d'émission d'une mise en demeure.

destiné à Shell, et notamment en raison d'une telle réclamation.

### 31. Divulgation

31.1 Shell peut divulguer à toute personne les informations relatives au compte de la Carte du Titulaire principal de carte jugées nécessaires par Shell pour permettre à cette dernière de faire valoir l'un quelconque de ses droits en vertu des présentes, de remplir l'une de ses obligations aux termes des présentes, ou de remplir l'une de ses obligations envers toute partie uniquement dans la mesure nécessaire au fonctionnement de la Carte pendant la durée du présent Contrat.

### 32. Frais de justice

Le Titulaire principal de carte indemniserà Shell au regard de tous frais de justice (sur la base du tarif des frais entre avocat et client) engagés par Shell pour faire valoir ses droits en vertu des présentes, y compris